



**AVIS A.951**

**CONCERNANT LE PROJET D'AVENANT AMENDANT  
L'ACCORD DE BRANCHE DU 2 JUIN 2003**

**ENTRE**

**ESSENSCIA WALLONIE**

**ET LA REGION WALLONNE**

**Adopté par le Bureau le 3 novembre 2008**

## I. Saisine

---

Le 9 octobre 2008, le Ministre du logement, des transports et du développement territorial, André Antoine, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'avenant amendant l'accord de branche entre Essenscia Wallonie et la Région wallonne.

## II. Exposé du dossier

---

### II.1. Objectifs d'un accord de branche

Un accord de branche est une convention environnementale passée entre la Région wallonne et une fédération sectorielle/une entreprise visant à améliorer l'efficacité énergétique et/ou diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

Par le biais de cet instrument, l'objectif de la Région wallonne est d'aboutir à une amélioration de l'efficacité énergétique d'un secteur/d'une entreprise et par conséquent à une diminution de ses émissions de GES.

#### ▪ ***Engagements des entreprises contractantes***

L'entreprise contractante s'engage à :

- Prendre les mesures spécifiées dans le plan d'action individuel afin de participer à l'effort global ;
- Fournir annuellement à la fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'accord ;
- Informer de manière appropriée ses organes internes de consultation.

#### ▪ ***Engagements de la Région wallonne***

La Région s'engage à :

- Ne pas imposer d'exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES aux entreprises participant à un accord de branche ;
- Défendre le principe d'une exonération de l'effet de toute taxe CO<sub>2</sub>/énergie ;
- Défendre l'accord aux niveaux fédéral et européen vis-à-vis de dispositions nouvelles qui seraient envisagées ;

- Défendre les entreprises contractantes dans le cadre de l'allocation des quotas dans le cadre de la directive « Emission trading » considérant leur potentiel réel d'effort de réduction et leur perspective de croissance ;
- Soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie.

L'article 9 de la convention prévoit qu'« *une évaluation approfondie de l'état d'avancement de l'accord est réalisée au plus tard en juin 2005, en juin 2008 et à l'issue de l'accord.* »

L'article 13 prévoit quant à lui que « *l'évaluation approfondie prévue en juin 2008 réévaluera le potentiel d'amélioration du secteur en vue d'aboutir, la cas échéant, à une révision des objectifs.* »

Le plan sectoriel précise également que le Comité directeur de juin 2007 a demandé à la fédération de regarder le potentiel résiduel existant dans les entreprises à l'occasion de l'évaluation approfondie de juin 2008.

## II.2. Evolution de la situation depuis 2000

Depuis 2000, 265 projets ont été réalisés : 249 de type A et 16 de type B<sup>1</sup>. 69% des projets sont de type A1, 24% de type A2 et 7% de types A3 et B1.

Selon le rapport sectoriel, « *ces 265 projets devraient théoriquement permettre d'économiser 7 475 892 GJ primaire par an en 2007, alors que le rapport d'avancement 2007 montre une économie réelle entre 6 500 000 (basée sur l'IEE brut) et 6 900 000 GJ primaire (basée sur l'IEE ajusté). Le rapport d'avancement 2007 estime d'autre part que l'économie des 228 projets mentionnés dans les rapports d'avancement successifs s'élève à 5 508 000 GJ primaire.*

*Ces différences s'expliquent d'une part par les imprécisions inhérentes à la méthodologie et les hypothèses simplificatrices utilisées pour l'estimation de l'économie des projets dans les plans individuels initiaux ou révisés, et d'autre part par la différence du nombre de projets mentionnés dans ces deux sources (265 dans le plan révisé contre 228 dans les rapports d'avancement).* »

Treize entreprises ont rejoint l'accord de branche après sa signature en juin 2003 (voir tableau en annexe).

La restructuration de BASF en 2005 a modifié de façon importante la contribution de cette entreprise à la consommation énergétique du secteur. En effet, en 2003 BASF représentait 10% de cette consommation. Après sa restructuration, cette contribution est tombée à 3%.

Ces deux éléments ont conduit la fédération à proposer une révision du plan sectoriel.

## II.3. Amendements proposés

Le potentiel encore mobilisable au sein des entreprises participantes a été évalué. 390 projets ont été identifiés parmi lesquels seuls 31% appartiennent à la catégorie A1. Les projets à faible temps de retour sont donc peu nombreux. 70% des économies se situent dans des projets à temps de retour plus élevés (A2 ou 3) ou à faisabilité incertaine (B 1, 2 ou 3).

---

<sup>1</sup> A = technologie disponible et faisabilité certaine, B = technologie disponible et faisabilité incertaine ou conditionnelle, C = technologie non disponible, 1 = temps de retour simple <= 2 ans, 2 = 2 ans < temps de retour simple <= 4 ans, 3 = temps de retour simple > 4 ans.

Une étude de sensibilité du potentiel mobilisable en fonction du prix de l'énergie a été réalisée (variation de  $\pm 25\%$  autour du prix de 2007 considéré par les entreprises dans leur plan individuel). Ce qui équivaut à faire varier le temps de retour simple de +/-1 an autour de la valeur limite de 4 ans pour les projets AB2 et de +/- 6 mois autour de la valeur limite de 2 ans pour les projets AB1.

L'option choisie pour la détermination de l'objectif de réduction supplémentaire a été la prise en compte de la médiane des prix de l'énergie entre 2005 et 2007 (estimée inférieure de 25% aux prix de 2007), ce qui abouti à un potentiel réalisable d'ici 2012 de 3.9% si les projets A12 et B12 sont retenus.

L'article 1 du projet d'avenant propose donc que les entreprises contractantes s'engagent à réaliser un effort supplémentaire de 4% de réduction de l'IEE et de l'IGES, ce qui porte l'objectif sectoriel global à 20% d'amélioration de l'IEE et de l'IGES au 31 décembre 2012.

En outre, étant donné que la vérification annuelle par les commissaires-réviseurs entraîne des coûts élevés pour les entreprises, il est proposé que les entreprises dont la consommation annuelle en énergie primaire n'excède pas 0.5 PJ puissent faire réaliser à leur frais la vérification annuelle soit par leur commissaire-réviseur, ou à défaut de commissaire-réviseur par leur expert-comptable, soit par le vérificateur désigné par le Comité directeur.

Le Conseil accueille favorablement l'effort supplémentaire de réduction de la consommation spécifique d'énergie primaire et des émissions de GES que les entreprises participantes à l'accord de branche s'engagent à accomplir. Il prend note la disposition du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> qui prévoit que les parties signataires peuvent résilier d'un commun accord cet engagement supplémentaire si la conjoncture économique était jugée par les parties contractantes à ce point défavorable qu'elle ne permettrait pas d'aboutir à la réalisation de cet effort. Le CESRW prend acte du fait que si cette disposition devait malheureusement être appliquée, l'objectif de réduction initialement prévu dans l'accord de branche du 2 juin 2003 resterait valide.

Compte tenu des coûts élevés que la vérification annuelle par un commissaire-réviseur peut entraîner et ce particulièrement pour les PME, le CESRW marque son accord avec la modification proposée à l'article 2. Il souligne toutefois qu'il faut alors s'assurer, comme cela est d'ailleurs précisé dans le projet d'avenant, que les critères repris à l'annexe 2<sup>2</sup> de l'accord de branche relative aux exigences imposées aux personnes chargées de ces vérifications et à l'expert technique sont respectés.

Le Conseil souhaite également rappeler que, selon l'article 10 de l'accord de branche, un rapport concernant l'état d'avancement de l'accord de branche est établi par le Comité Directeur suite à l'évaluation approfondie. Le Conseil regrette que ce rapport ne lui ait pas été présenté. En effet, il estime qu'une telle présentation organisée antérieurement à la consultation du Conseil sur le projet d'avenant, qui lui-même résulte de cette évaluation approfondie, aurait été pertinente.

En outre, le Conseil regrette que l'avenant à l'accord de branche n'ait pas été l'occasion de modifier le texte de l'article 10 de façon à uniformiser le contenu du rapport d'avancement des rapports de branche pour l'ensemble des secteurs.

\*\*\*\*\*

Les organisations constitutives du CESRW souhaitent également rappeler leurs positions sur base de leurs avis antérieurs portant sur l'ensemble des projets d'accords de branche (Avis A.832 relatif au projet d'accord de branche entre le secteur des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles et la Région wallonne, Avis A.853 relatif au projet d'avenant à l'accord de branche entre l'entreprise Carmeuse et la Région wallonne).

---

<sup>2</sup> Critères auxquels le vérificateur et l'expert technique sont soumis :

- être neutre et travailler en toute indépendance des entreprises contractantes, de la fédération concernées et de la Région wallonne;
- donner des garanties quant à sa stabilité de fonctionnement pendant toute la durée de la mission de vérification;
- travailler en suivant des règles et procédures claires et rigoureuses, spécifiées préalablement par écrit;
- disposer de ressources internes suffisantes et compétentes pour analyser les process techniques rencontrés;
- avoir la confiance des parties au présent accord;
- être tenu à un strict devoir de confidentialité, étant entendu qu'il lui est interdit d'utiliser pour ses besoins propres les données auxquelles il aura accès, celles-ci ne lui appartenant pas.

Pour **les organisations syndicales**, si une approche négociée peut permettre d'aboutir à des résultats intéressants sur le plan environnemental, une telle orientation n'est valable que pour autant qu'un ensemble de conditions de base soient remplies. Parmi ces conditions, se trouvent non seulement le degré d'ambition des objectifs à atteindre, mais également la manière dont le suivi de leur atteinte est organisé et communiqué avec les parties prenantes. Or, jusqu'aujourd'hui, les organisations syndicales regrettent le manque de transparence qui entoure ces accords, notamment :

- l'absence de transparence du rapport d'évaluation approfondie qui sert de base à l'actualisation des objectifs des accords initiaux ;
- la mise à l'écart des représentants syndicaux au sein des Comités directeurs ;
- l'absence de mise à disposition d'une série concertée d'indicateurs coût-efficacité par secteur qui permettraient de comparer les accords à d'autres outils de réduction des émissions de GES.

Pour la poursuite éventuelle de la démarche des accords de branche après 2012, et afin d'en assurer la crédibilité dans un contexte européen plus strict, les organisations syndicales exigent qu'une réponse suffisante à ces trois manquements actuels soit donnée.

Pour **les organisations patronales**, le recours à la voie volontaire et négociée constituait, et constitue encore aujourd'hui, une approche nouvelle et originale qui d'une part, illustre un changement dans les mentalités et d'autre part, concourt au développement durable de la Wallonie. Par ailleurs, l'accord de branche démontre qu'il est possible de concilier l'objectif de maintien des positions concurrentielles des entreprises et de la Région et l'objectif environnemental, lorsque des objectifs opérationnels réalistes sont définis. Les organisations patronales signalent que ces éléments avaient été soulignés par le Conseil dans ses avis antérieurs.

Annexe - Liste des entreprises contractantes (extrait du plan sectoriel)

Date		Dénomination de la société	
n°	d'entrée	/nouvelle dénomination	Localité
1A	2-juin-03	<b>Air Liquide Industries Belgium S.A.</b>	<b>Marchienne-au-Pont</b>
1B	2-juin-03	<b>Centrale de Marchienne</b>	<b>Ghlin</b>
1C	2-juin-03	<b>Air Liquide Industries Belgium S.A.</b>	<b>Ghlin</b>
2	2-juin-03	<b>Centrale de Seraing</b>	<b>Seraing</b>
3	2-juin-03	<b>Akzo Nobel Chemicals S.A.</b>	<b>Ghlin</b>
4	2-juin-03	<b>Ampacet Belgium Sprl</b>	<b>Messancy</b>
5	2-juin-03	<b>BASF Antwerpen NV</b>	<b>Feluy</b>
6	2-juin-03	<b>INEOS Feluy sprl (ancien. BP/Innovene)</b>	<b>Feluy</b>
7	2-juin-03	<b>Chemviron Carbon, European Operations of Calgon Carbon Corporation</b>	<b>Feluy</b>
8	2-juin-03	<b>N.V. Dow Corning S.A.</b>	<b>Seneffe</b>
9	2-juin-03	<b>Erachem Comilog S.A.</b>	<b>Saint-Ghislain</b>
10A	13-janv-04	<b>ExxonMobil Chemical Films Europe, Inc.</b>	<b>Latour</b>
10B	2-juin-03	<b>GlaxoSmithKline Biologicals S.A.</b>	<b>Rixensart</b>
10C	2-juin-03	<b>GlaxoSmithKline Biologicals Biotech S.A.</b>	<b>Rixensart</b>
10D	2-juin-03	<b>GlaxoSmithKline Biologicals Manufacturing S.A.</b>	<b>Rixensart</b>
11	2-juin-03	<b>GlaxoSmithKline Biologicals Manufacturing S.A.</b>	<b>Wavre</b>
12	2-juin-03	<b>Yara (ancien Kemira GrowHow S.A.)</b>	<b>Tertre</b>
13	2-juin-03	<b>Prayon S.A.</b>	<b>Engis</b>
14	2-juin-04	<b>IMPERBEL SA (ancien. P.R.S)</b>	<b>Perwez</b>
15A	2-juin-03	<b>Solvay S.A.</b>	<b>Jemeppe-sur-Sambre</b>
15B	2-juin-03	<b>Solvay Benvic et Cie - Belgium S.N.C.</b>	<b>Jemeppe-sur-Sambre</b>
15C	2-juin-03	<b>Solvay Chimie S.A.</b>	<b>Jemeppe-sur-Sambre</b>
15D	2-juin-03	<b>Solvic S.A.</b>	<b>Jemeppe-sur-Sambre</b>
16	27-déc-04	<b>TensaChem s.a.</b>	<b>Ougrée</b>
17	2-juin-03	<b>Total Petrochemicals Feluy S.A.</b>	<b>Feluy</b>
18	2-juin-03	(anciennement Atofina Feluy S.A.)	<b>Braine-l'Alleud</b>
19A	2-juin-03	<b>UCB s.a.</b>	<b>Mouscron</b>
19B	20-déc-04	<b>Vandeputte Oleochemicals S.A.</b>	<b>Mouscron</b>
20	20-déc-04	<b>Vandeputte Huilerie et Savonnerie S.A.</b>	<b>Seneffe</b>
21	1-juil-05	<b>SOL spa</b>	<b>Seneffe</b>
21	10-juil-07	<b>McBRIDE sa/nv</b>	<b>Estampuis</b>
22	31-oct-07	<b>GABRIEL TECHNOLOGIE</b>	<b>Ghlin</b>
23	30-nov-07	<b>RKW ACE</b>	<b>Angleur</b>
24	13-déc-07	<b>Ajinomoto OMNICHEM sa</b>	<b>Louvain-La-Neuve</b>
25	18-janv-08	<b>L'Oréal Libramont S.A.</b>	<b>Libramont-Chevigny</b>
26	27-févr-08	<b>TREOFAN BENELUX sa</b>	<b>Angleur</b>
27	4-mars-08	<b>ROSIERS sa</b>	<b>Moustier-Lez-Frasnes</b>
28	18-mars-08	<b>NMC sa</b>	<b>Eynatten</b>
29	20-mars-08	<b>LAMBIOTTE sa</b>	<b>Marbehan</b>